

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20240429-004****du 29 avril 2024****n°004****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND  
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATIONmembres en exercice : 26PRESENTS (19) : M. ABELIN, M. PICHON, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. CIBERT, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. MEUNIER, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, M. TARTARIN.POUVOIRS (5) : M. MATTARD donne pouvoir à Mme LANDREAU  
Mme de COURREGES donne pouvoir à M. BAILLY  
M. PREHER donne pouvoir à Mme LAVRARD  
Mme MARQUES-NAULEAU donne pouvoir à M. PEROCHON  
Mme BRAUD donne pouvoir à Mme AZIHARIEXCUSES (2) : Mme GODET, M. AURIAULT.

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

**RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON****OBJET : Convention entre le FIPHFP et la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault**

*Une politique volontariste est mise en place depuis plusieurs années au sein de la collectivité contribuant à l'insertion des personnes en situation de handicap et leur maintien dans l'emploi.*

*Afin de poursuivre et développer la politique d'accueil et de maintien dans l'emploi en faveur des personnes reconnues travailleurs handicapés, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault s'est engagée avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées (FIPHFP) par la signature d'une convention d'engagement d'une durée de 3 ans (du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026).*

*La convention avec le FIPHFP a pour objet de définir les modalités de financement du plan d'actions qui se décline en 6 axes :*

- *Axe 1 : recrutement des travailleurs en situation de handicap*
- *Axe 2 : reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptés*
- *Axe 3 : maintien dans l'emploi*
- *Axe 4 : formation des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés*
- *Axe 5 : communication, information et sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs à l'handicap.*
- *Axe 6 : accessibilité numérique*

*L'ensemble du dispositif, comprenant les frais de personnel et les actions, représente un budget global de 354 812 € sur toute la durée de la convention. Le FIPHFP versera une contribution financière de 185 873 €. Au final le coût pour la collectivité sera de 168 939 € pour les trois années de la convention.*

*Ce partenariat doit notamment permettre de faire évoluer le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de la collectivité et de fluidifier le financement des actions mises en œuvre. Il convient de rappeler que la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit notamment l'obligation pour les collectivités territoriales d'atteindre le taux de 6 % d'agents en situation de handicap parmi leur effectif, ou à défaut, de verser une contribution financière au F.I.P.H.F.P., calculée au regard du nombre d'agents en situation de handicap manquants pour atteindre le taux légal.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**

**Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20240429-004**

**du 29 avril 2024**

**n°004**

**page 2/2**

*Pour mémoire, en 2022, le taux à Grand Châtellerault était de 3,66 %.*

\* \* \* \* \*

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 351-7 et L 351-8 ;

**VU** le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au FIPHFP ;

**VU** la présentation du plan d'actions en F3SCT le 8 février 2024 ;

**VU** la délibération n°2024-NA-02-06 du 9 février 2024 du comité local du FIPHFP de la région Nouvelle-Aquitaine portant décision de financement ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault souhaite continuer à développer une politique ambitieuse en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap et améliorer la qualité et la pertinence de l'accompagnement proposé à chacun des agents municipaux en situation de handicap, que ceux-ci soient nouvellement recrutés ou confrontés à une difficulté de maintien dans l'emploi,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention n° C-2052, ci-annexée, relative au financement d'actions menées par la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault à destination des personnes en situation de handicap.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOUD



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



GRAND  
CHÂTELLERAULT  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION



## CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'ACTIONS MENÉES PAR LA VILLE, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHATELLERAULT A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Entre : L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes  
handicapées dans la fonction publique  
12, avenue Pierre-Mendes-France, 75914 PARIS CEDEX 13  
N° SIRET : 130 001 795 00041  
Dénommé ci-après « le FIPHP »

D'une part,

Et : La Ville de Châtelleraut  
78, boulevard de Blossac, 86100 Châtelleraut  
N° SIRET : 218 600 666 00018  
Et : La Communauté d'Agglomération de Châtelleraut  
78, boulevard de Blossac, 86106 Châtelleraut Cedex  
N° SIRET : 248 600 413 00012  
Et : Le Centre Communal d'Action Sociale de Châtelleraut  
5, rue de Madame, 86100 Châtelleraut  
N° SIRET : 268 600 046 00232  
Dénommés ci-après « les bénéficiaires »

D'autre part,

Référence : Convention n° C-2052

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 351-7 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHP portant sur les modalités de dévolution par vote conventionnelle des financements du FIPHP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2024-NA-02-06 du 9 février 2024 du comité local du FIPHP de la région Nouvelle-Aquitaine portant décision de financement ;

Vu l'avis préalable du contrôleur budgétaire du FIPHP ;

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'ensemble des personnels rémunérés par les bénéficiaires conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié.

Les bénéficiaires ne peuvent faire l'objet d'un conventionnement que s'ils satisfont à l'obligation de déclaration posée au IV de l'article 38 de la loi n° 83-634 modifiée, ainsi qu'au versement intégral des contributions annuelles dues.

### Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du plan d'actions pluriannuel des bénéficiaires présenté en application du point I de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et approuvé par le FIPHP.

### Article 3 : REALISATION DU PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL

#### 3.1. Principe de réalisation du plan d'actions pluriannuel

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser, dans le respect des dispositions de la présente convention, le projet tel qu'il a été présenté et validé par le comité compétent, et à respecter le budget prévisionnel en dépenses et le calendrier de réalisation.

Les objectifs de la politique des bénéficiaires en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits dans le document intitulé « Projet de conventionnement entre la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, la Ville de Châtelleraut, le CCAS et le Fond pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique », joint à la présente convention, et doivent faire l'objet d'un avis des instances paritaires et techniques compétentes.

Les bénéficiaires se fixent comme objectif d'atteindre, au terme de la mise en œuvre de la présente convention, un taux d'emploi de bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- de 6 % pour la Ville de Châtelleraut ;
- de 6 % pour la Communauté d'Agglomération de Châtelleraut ;
- de 6 % pour le Centre communal d'action sociale de Châtelleraut.

Les actions envisagées et leur budget sont décrits en annexe 1 « Plan d'actions pluriannuel » à la présente convention.

#### 3.2. Budget prévisionnel du plan d'actions pluriannuel

Le montant total pluriannuel, attribué par le FIPHP en contrepartie de la réalisation du plan d'actions pluriannuel au titre de la présente convention, s'élève à un montant maximum de 185 873,00 €.

Le montant définitif du financement du FIPHP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

### Article 4 : PILOTAGE DU PROJET

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi de leur projet. Le représentant du FIPHP (directeur territorial au handicap) est invité.

La réunion annuelle du dispositif interne de pilotage et de suivi doit intervenir au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention et donne lieu à un bilan annuel de mise en œuvre.

Afin de permettre de suivre et d'évaluer l'efficacité de la convention, le bilan annuel est adressé au FIPHFP dans les conditions indiquées à l'article 9 de la présente convention et peut être présenté, à sa demande, au comité local compétent.

Les bénéficiaires nomment un référent handicap chargé d'accompagner les agents tout au long de leur carrière et de coordonner les actions menées en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, conformément à l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 modifiée.

Les bénéficiaires s'engagent à désigner, au sein de leurs services, un correspondant du FIPHFP chargé du suivi du conventionnement et notamment de la production des bilans prévus à l'article 9 de la présente convention.

Le FIPHFP s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais des bénéficiaires.

#### Article 5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

Sont éligibles au financement par le FIPHFP les dépenses réalisées, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et au plan d'actions pluriannuel.

Les bénéficiaires ont la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par délibération du comité national du FIPHFP.

Les règles de prise en charge sont déterminées pendant la durée de la présente convention par les décisions du comité national qui peut modifier, pendant cette durée, le montant dudit remboursement. Les décisions du comité national sont publiées au bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Les conditions de prise en charge des actions financées dans le cadre des actions innovantes du plan d'actions pluriannuel sont précisées dans le document mentionné à l'article 3.1 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, seules sont éligibles les aides mobilisées dans les conditions indiquées ci-dessus et réalisées dans le cadre de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel mentionné à l'article 6.1 de la présente convention.

Aucune demande d'aide ponctuelle ne peut être présentée auprès du FIPHFP pour les dépenses mentionnées ci-dessus.

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par les bénéficiaires.

#### Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

##### 6.1. Période de réalisation du plan d'actions pluriannuel

La période de réalisation du plan d'actions pluriannuel de la présente convention correspond à la période d'éligibilité des dépenses. Elle s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026 inclus.

##### 6.2. Période de validité de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Son terme est fixé au 30 juin 2027.

##### 6.3. Prorogation de la durée de la convention

Une prorogation de la durée initiale de la convention peut être accordée sur demande justifiée des bénéficiaires pour une durée maximale d'un an. Cette demande doit être antérieure d'au moins 6 mois au terme initial de la convention.

L'acceptation de la demande de prorogation est formalisée par un avenant à la présente convention.

#### Article 7 : PLAN DE FINANCEMENT DU PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL

##### 7.1. Plan d'actions pluriannuel

La présente convention repose sur un plan d'actions pluriannuel qui détaille les financements prévus par axe pour la durée de la convention.

Les crédits accordés au titre de chaque axe sont limitatifs sur la durée d'exécution de la convention.

Les bénéficiaires ont la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par le comité national.

##### 7.2. Modification du budget

Les bénéficiaires qui souhaitent modifier la répartition des crédits entre les différents axes du plan d'actions pluriannuel doivent transmettre une demande justifiant le besoin, au moment de la transmission du bilan d'activité annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention, accompagnée d'un plan d'actions pluriannuel modifié.

En cas de modification à la hausse du budget prévisionnel, les bénéficiaires s'engagent à adresser au FIPHFP un dossier complet accompagné d'un plan d'actions pluriannuel modifié justifiant la demande.

L'accord du FIPHFP est formalisé par un avenant à la présente convention.

Cette modification n'impacte pas le rythme de versement des fonds prévu à l'article 8.1 de la présente convention.

#### Article 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

##### 8.1. Versement des fonds

Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

- au moment de la signature de la présente convention, un versement de 56 761,90 €, représentant 30 % du plan d'actions pluriannuel ;
- à l'issue de la première année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises de la première année et des dépenses prévisionnelles de la deuxième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue de la première année. Dans l'hypothèse où le versement calculé correspond au solde, un montant forfaitaire de 10 000,00 € est retenu à titre de solde ;
- à l'issue de la deuxième année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première et deuxième années et des dépenses prévisionnelles de la troisième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue de la première année. Dans l'hypothèse où le versement calculé correspond au solde, un montant forfaitaire de 10 000,00 € est retenu à titre de solde ;
- à la fin de la durée de la présente convention, lors de la production du bilan final prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première et deuxième années.

Les versements peuvent être fractionnés à la demande des bénéficiaires afin de répondre aux contraintes de l'annualité budgétaire des employeurs publics.

Les versements sont opérés après vérification du respect du budget prévisionnel par le FIPHFP et validation de l'éligibilité des dépenses au vu des éléments transmis par les bénéficiaires dans le cadre des bilans prévus à l'article 9.1 de la présente convention.

Le montant des versements ne peut être supérieur au montant de la convention.

Les versements sont conditionnés au règlement intégral des contributions annuelles dues par les bénéficiaires ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement.

### 8.2. Paiement.

Le FIPHFP confirme aux bénéficiaires le montant des versements et du solde à verser.

Les règlements interviendront par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la Trésorerie des collectivités du Châtelleraudais, dont les coordonnées sont les suivantes (IBAN) :

FR75 3000 1006 39C8 6500 0000 073.

## Article 9 : REMISE DES BILANS

### 9.1. Types de bilan

Les bénéficiaires sont tenus de transmettre un bilan annuel au FIPHFP (bilans intermédiaires et bilan final) au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

### 9.2. Composition du bilan

Le bilan transmis au FIPHFP, qui peut prendre la forme du compte rendu du dispositif interne de pilotage et de suivi du projet des bénéficiaires, mentionné à l'article 4 de la présente convention, doit comporter :

- Une partie rédactionnelle faisant état des éléments suivants :
- la description de l'organisation mise en place pour gérer le plan d'actions pluriannuel ;
- les actions réalisées (contenu, modalités, opérateur, planning, résultats attendus, résultats livrés) rapportées au calendrier, avec un rappel des objectifs ;
- des informations relatives à l'exercice des partenariats avec les acteurs du handicap et d'autres employeurs publics ;
- les difficultés rencontrées dans l'exécution du plan d'actions pluriannuel.
- Des informations chiffrées non financières :
- les résultats en matière de recrutement de travailleurs handicapés et de maintien dans l'emploi ;
- la liste des indicateurs de suivi validés par le FIPHFP.

- Des informations chiffrées financières :

- une récapitulation certifiée exacte des dépenses acquittées pour la période transmise indiquant, notamment, la date à laquelle les pièces ont été établies, leurs références et le montant des dépenses pris en charge par le FIPHFP ;
- dans le cadre des bilans intermédiaires, un état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses, signé par l'employeur ou son représentant, récapitulatif, pour chaque année, les versements reçus, les dépenses réalisées et les prévisions jusqu'au terme de la convention, il doit permettre notamment de justifier du montant du versement demandé à l'article 8.1 de la présente convention.

## Article 10 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits par les bénéficiaires grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

Les actions menées avec la participation financière du FIPHFP doivent être dûment identifiées par l'apposition du logo du FIPHFP déposé à l'Institut national de la propriété industrielle. Son utilisation est mise gratuitement à disposition.

## Article 11 : RENOUELEMENT

En cas de souhait de reconventionnement, les bénéficiaires doivent adresser une demande en ce sens au FIPHFP au plus tard 6 mois avant la fin de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

Cette demande sera accompagnée du projet de bilan final faisant état du niveau d'atteinte prévisionnel des actions et des pistes de réflexion pour la définition d'un nouveau conventionnement.

## Article 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contenues dans la convention.

Le FIPHFP peut ainsi, après en avoir informé le comité compétent, résilier la présente convention :

1. Si les bénéficiaires ne respectent pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :

- en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
  - en changeant le plan d'actions pluriannuel et la répartition budgétaire prévisionnelle sans autorisation du FIPHFP ;
  - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet) ;
  - en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
2. Si les bénéficiaires ne fournissent pas les bilans annuels et le bilan final dans les délais fixés.
  3. Si les bilans ne contiennent pas les informations demandées.
  4. Si les bénéficiaires ne respectent pas les obligations de communication sur le soutien financier.

Les bénéficiaires peuvent notamment résilier la présente convention si, suite à une décision du comité national du FIPHFP, les modalités de remboursement d'une aide prévue dans le cadre du projet venaient à modifier l'équilibre financier du projet.

Cette résiliation deviendra effective 30 jours après l'envoi par la partie qui invoquera le non-respect d'une obligation par lettre recommandée avec avis de réception exposant ses griefs, à moins que, dans ce délai, l'autre partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sans préjudice de tout recours.

## Article 13 REVERSEMENT DES FONDS PERÇUS

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, les fonds reçus par les bénéficiaires qui n'ont pas été employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP sont reversés au FIPHFP par les bénéficiaires.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'un titre

exécutoire.

En l'absence de reversement des sommes dues, aucune demande d'aide ne peut être présentée par les bénéficiaires auprès du FIPHFP.

**Article 14 : CONTROLES**

Les bénéficiaires doivent vérifier la régularité des dépenses présentées au remboursement du FIPHFP et doivent conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué.

Les bénéficiaires s'engagent à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP. Ils garantissent la traçabilité des fonds utilisés et la piste d'audit (à partir d'une dépense constatée, il est possible de reconstituer et de vérifier les séquences d'événements ayant mené à la prise en charge de la dépense par le FIPHFP).

**Article 15 : ANNEXES**

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- document intitulé « Projet de conventionnement entre la Communauté d'Agglomération de Grand Châteauneuf, la Ville de Châteauneuf, le CCAS et le Fond pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique » ;
- annexe 1 : « Plan d'actions pluriannuel ».

**Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

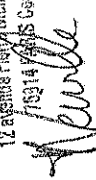
**Article 17 : LITIGES**

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

Fait en 5 exemplaires originaux.

A Paris, le	14 FEV. 2024	A Châteauneuf le
Prénom et nom : Marine NEUVILLE		Prénom et nom : BRUNO BEAUCOURT
Qualité : Directrice de l'EPA FIPHFP		Qualité : Président
Signature et cachet de l'organisme		Signature et cachet de l'organisme :

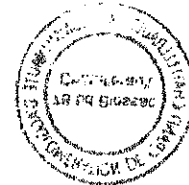
12 Avenue Pierre Mendès France  
75314 PARIS Cedex 13



**PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL**

		Financement du FIPHFP	Taux de participation	Financement de l'employeur	Taux de participation	Programme d'actions
Axe 1	Recrutement des travailleurs en situation de handicap	66 923,00 €	47,81%	105 769,00 €	52,19%	202 712,00 €
Axe 2	Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes	38 400,00 €	54,67%	30 300,00 €	45,43%	88 700,00 €
Axe 3	Maintien dans l'emploi	38 800,00 €	62,16%	22 400,00 €	37,84%	59 200,00 €
Axe 4	Formations des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés	6 000,00 €	0,00%	6 000,00 €	0,00%	12 000,00 €
Axe 5	Communication, information et sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs au handicap	4 000,00 €	100,00%	- €	0,00%	4 000,00 €
Axe 6	Accessibilité Numérique	5 750,00 €	0,00%	4 450,00 €	0,00%	10 200,00 €
Axe 7	Actions innovantes	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
Axe 8	Autres dispositifs de l'employeur	- €	-	- €	-	- €
<b>TOTAL</b>		<b>185 873,00 €</b>	<b>52,39%</b>	<b>168 939,00 €</b>	<b>47,61%</b>	<b>354 812,00 €</b>

Prénom et nom : Marine Neuville  
 Qualité : Directrice de l'EPA FIPHFP  
 Signature et cachet de l'organisme **FIPHFP**  
  
 12 avenue Pierre Mendès France  
 75914 PARIS Cedex 13



Envoyé en préfecture le 02/05/2024  
 Reçu en préfecture le 02/05/2024  
 Publiée le  
 ID : 086-248600413-20240429-BC\_20240429\_004-DDE  
**S10x**

Envoyé en préfecture le 02/05/2024  
 Reçu en préfecture le 02/05/2024  
 Publiée le  
 ID : 086-248600413-20240429-BC\_20240429\_004-DDE  
**S10x**

